

VD_GERICHTE CO04.002087 vom 13. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO04.002087

FR: VD_GERICHTE CO04.002087 du 13 janvier 2012

IT: VD_GERICHTE CO04.002087 del 13 gennaio 2012

Erwägungen

E. 21

juillet 2003 lui ayant été remis par la défenderesse. Pour ce motif, l'expert n'a pas été en mesure de confirmer le bien-fondé du solde réclamé par la défenderesse, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'exactitude de ce montant. Au demeurant, la défenderesse n'a pas produit sa facture finale dans le cadre du présent litige, de sorte que ses allégations et ses offres de preuves – lacunaires – ne permettent pas non plus d'établir son dommage. Le fardeau de la preuve de celui-ci lui

- 50 - appartenant, sa conclusion tendant au paiement par la demanderesse d'un montant de 45'429 fr. 70 doit être rejetée. La demanderesse a toutefois admis en procédure être la débitrice de la défenderesse d'un montant de 3'390 fr. au titre du paiement du solde du prix convenu le 2 octobre 2000. Sur cette base – et compte tenu du fait que ce montant est très proche de celui que l'expert a constaté – la demanderesse doit être reconnue la débitrice de ce montant en faveur de la défenderesse. d) En second lieu, la défenderesse réclame le paiement des frais supplémentaires qu'elle allègue avoir dû supporter par 20'000 francs. Comme dit précédemment (cf. c. VIII.b ci-dessus), le prix convenu n'était pas forfaitaire, de sorte que de tels frais ne peuvent être dus sur cette base. En revanche, sous l'angle de l'art. 374 CO, ces frais supplémentaires font partie de la valeur du travail effectif, de sorte que, s'ils sont prouvés, ils doivent être alloués. Selon l'expert Michel Compagnon, la défenderesse a dû supporter des frais supplémentaires car l'objet livré ne correspond pas à la commande de base d'une tête standard ASTL-3: il s'agit d'une nouvelle tête. De même, la reconstruction du change-couleur, solution finale au problème, est un pur développement de la défenderesse. Bien qu'il ait constaté la réalité des travaux supplémentaires que la défenderesse a dû supporter, cet expert n'a toutefois pas pu estimer leur valeur. L'expert Marcel Jufer estime également que ces frais supplémentaires sont probablement réels. Bien qu'ils fassent toutefois partie des risques d'une réalisation inhabituelle présentant un caractère de prototype, des modifications ont été apportées par la demanderesse par rapport à la commande initiale. La défenderesse a fourni à la demanderesse ce qu'elle avait commandé sous la réserve d'un défaut d'exécution (raccord conique) et d'imperfections inhérentes à certaines contraintes imposées par la demanderesse. L'expert considère que le montant allégué de 20'000 fr. est un ordre de grandeur correct pour des frais de correction des défauts et d'adaptation des composants.

- 51 - Alors que l'expert Michel Compagnon n'a pas été en mesure de chiffrer la valeur du travail supplémentaire au paiement duquel prétend la défenderesse, l'expert Marcel Jufer n'a pas distingué, dans son appréciation du chiffre global de 20'000 fr., quelle part relève de la correction de défauts et quelle part relève de l'adaptation des composants. Si on peut imaginer que la correction de défauts provoque effectivement des frais supplémentaires, l'adaptation des composants est un poste à l'évidence englobé dans l'offre de base de la

défenderesse. Elle ne pouvait en effet pas ignorer qu'elle allait devoir fabriquer une pièce proche du prototype et que, de facto, elle devrait l'adapter, de sorte qu'elle en a tenu compte – ou aurait dû – dans l'établissement de son offre du 15 septembre 2000. La défenderesse n'a pas davantage établi les postes de ce montant de 20'000 fr., se contentant d'alléguer à cet égard que cette somme correspond à des dépenses supplémentaires. Force est dès lors de constater qu'il n'est pas possible de déterminer le montant du dommage de la défenderesse en raison des frais supplémentaires qu'elle allègue avoir dû supporter. Partant, la défenderesse échoue dans la preuve de son dommage à ce titre. Le fardeau lui appartenant, sa conclusion tendant au paiement par la demanderesse d'un montant de 20'000 fr. doit être rejetée. e) En définitive, la conclusion reconventionnelle de la défenderesse doit être admise à concurrence de 3'390 fr., sous réserve de ce qui suit. IX.a) Les deux parties ont invoqué la compensation de leur créance réciproque. Aux termes de l'art. 120 al. 3 CO, la compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée. Cette disposition signifie que le créancier d'une prétention qui peut, selon les règles générales, être opposable en compensation ne perd pas cette

- 52 - faculté du seul fait de la prescription de sa créance (Jeandin, CR CO, n. 20 ad art. 120 CO). La prescription extinctive ou libératoire, une fois acquise, ne fait que paralyser le droit d'action lié à la créance qu'elle atteint, laquelle n'en subsiste pas moins en tant qu'obligation naturelle ou imparfaite (ATF 133 III 6 c. 5.3.4, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Autrement dit, la prescription libératoire n'éteint pas le droit d'une manière radicale (Engel, op. cit. p. 798). Il peut y être renoncé (art. 141 al. 1 CO; ATF 132 III 226 c. 3.3, JT 2007 I 445, SJ 2006 I 321) et le juge ne peut suppléer d'office le moyen en résultant (art. 142 CO). Il est donc possible d'invoquer la compensation d'une créance prescrite, si la condition posée à l'art. 120 al. 3 CO est réalisée. Au demeurant, la dette prescrite reste ce qu'elle est, c'est-à-dire une obligation, fût-elle affaiblie (Engel, op. cit., loc. cit.); d'où il suit que ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ne peut être répété, parce qu'il ne s'agit pas du paiement d'un indu (art. 63 al. 2 CO). Ainsi, il convient d'examiner si, au moment où la prescription est intervenue, le créancier qui invoque la compensation pouvait exercer ce droit aux conditions de l'art. 120 al. 1 CO (ATF 107 II 55 c. 2b, JT 1981 I 269; Jeandin, CR CO, n. 21 ad art. 120 CO). A teneur de cette disposition, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige ainsi un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur. Pour que le mécanisme de la compensation entre en jeu, deux créances en rapport de réciprocité doivent évidemment exister, dont sont titulaires l'auteur de la compensation pour l'une, le destinataire de la déclaration de compensation pour l'autre (ATF 134 III 643 c. 5.5.1, SJ 2009 I 269; Jeandin, CR CO, n. 5 ad art. 120 CO). b) En l'espèce, les créances qu'invoquent les parties sont déduites en justice sous la forme de dettes d'argent et découlent du contrat d'entreprise qu'elles ont conclu le 2 octobre 2000. Il existe dès lors

- 53 - un rapport de réciprocité entre les créances des parties qui permet l'admission de la compensation quant à son principe. Pour que la créance de la demanderesse – prescrite – puisse valablement être opposée en compensation de la créance de la défenderesse à son encontre, encore faut-il qu'elle ne fût pas prescrite au moment où elle est née. A cet égard, il

faut rappeler que l'ouvrage a été livré entre le mois de juin 2001 et le début du mois de septembre 2001. La créance de la demanderesse était dès lors prescrite dès le mois de juin 2002 au plus tôt et dès le début du mois de septembre 2002 au plus tard. D'autre part, la défenderesse mentionne, dans le rappel daté du 1er mai 2003 adressé à la demanderesse, les factures nos 51'229 et 51'254, datées respectivement des 21 mars et 20 avril 2001; les échéances de paiement accordées expirent respectivement les 21 mai et 20 juin 2001, ce qui est suffisant pour constituer une interpellation (art. 102 CO; TF 4C.85/2003 du 28 mars 2003 c. 7.2). Il faut rappeler que la défenderesse a expliqué à l'expert que les autres factures mentionnées sur cette missive du 1er mai 2003 ne doivent pas être prises en compte, puisqu'il s'agit d'une erreur (cf. ch. 12.b ci-dessus). Ainsi, en date des 21 mai et 20 juin 2001, la créance de la demanderesse n'était pas prescrite et aurait pu être compensée avec celle de la défenderesse. La compensation peut dès lors être retenue à concurrence de 3'390 francs. En définitive, la créance de la demanderesse, même prescrite, s'élève à 73'510 fr., montant à compenser avec la créance de la défenderesse par 3'390 francs. Il en résulte que la créance de la demanderesse, prescrite, ne peut lui être allouée, et que la créance de la défenderesse, compensée, ne peut pas l'être non plus. Les conclusions des parties doivent dès lors entièrement être rejetées. X. La demanderesse a pris des conclusions à hauteur de 502'686 francs au pied de sa demande du 29 janvier 2004. Bien qu'elle ait déclaré réduire ses conclusions dans son mémoire de droit, une telle réduction n'est plus possible à ce stade (art. 266 CPC-VD). La défenderesse

- 54 - réclamait 75'429 fr. 70, soit un montant bien inférieur. Bien que les deux parties voient leurs conclusions rejetées, il n'en demeure pas moins que la demanderesse perd bien davantage que la défenderesse, de sorte qu'il se justifie d'allouer des dépens réduits d'un tiers à cette dernière, qu'il convient d'arrêter à 28'851 fr. 75, savoir : a) 20'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b) 1'000 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 7'851 fr 75 en remboursement des deux tiers de son . coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.